

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet de la Savoie le 18 octobre 2005, ledit recours enregistré le 20 octobre 2005 sous le n° 2856 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie en date du 23 août 2005 ; autorisant à VOGLANS (Savoie) une extension de 1 390 m² d'un magasin de meubles à l'enseigne « BUT » de 2 995 m² portant sa surface de vente à 4 385 m²;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

Monsieur Bernard VINCENT, maire de VOGLANS ;

Monsieur Georges YVRAI, PDG du groupe « YVRAI » ;

Madame Mylène LABOYRIE, responsable développement cabinet « URCECAD » ;

Madame Aurélie CHEVALLIER, chargée d'études cabinet « URCECAD » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, qui comptait 168 569 habitants en 1999, a connu une progression de 9,10 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 38 minutes en voiture du présent présent a connu une augmentation de 9,47 % ;

CONSIDÉRANT que cependant l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte trente quatre magasins d'une surface totale de vente de 31 770 m², spécialisés dans la vente de meubles, ainsi qu'un nombre important de commerces traditionnels ; que la zone de chalandise définie par les courbes isochrones compte un équipement supplémentaire composé notamment de trente neuf magasins de 35 096 m² au total vendant des meubles, de seize magasins de 11 826 m² spécialisés dans l'équipement du foyer sauf les luminaires, de cinq magasins de 4 592 m² dont l'offre porte sur les luminaires et la lustrerie, de 11 magasins de 10 342 m² vendant de l'électroménager, des chaînes hi-fi et de la vidéo ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation des projets autorisés et du présent projet, la densité commerciale concernant le secteur d'activité du meuble dans la zone définie par les courbes isochrones, serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que, cependant, la réalisation de ce projet ne sera pas suffisante pour limiter l'évasion commerciale vers l'agglomération de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne parait pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

DÉCIDE : Le recours susvisé du préfet de la Savoie est accepté.
Le projet de la SA « Groupe YVRAL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de VULPILLIERES